Envoyé en préfecture le 30/05/2025
Reçu en préfecture le 30/05/2025
Publié le 30/05/2025
ID : 074-200011773-20250523-D_2025_0094-AU

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

CREATION DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES FACTURES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT MENSUALISEES

D_2025_0094

DECISION DU PRESIDENT

Vu les dispositions des articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu les dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment celles de l'article 22 ;

Vu les dispositions du décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022, portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°CC_2024_0117 en date du 16 octobre 2024 et notamment le point P-14 de son annexe autorisant le Président à créer des régies communales et à en fixer les modalités de fonctionnement, en application de l'article L2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 mai 2025 ;

Considérant qu'Annemasse Agglo, en tant que gestionnaire du service public de l'eau et de l'assainissement, a conclu un protocole avec les services de l'État (Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie - DDFIP, et Service de gestion comptable d'Annemasse - SGC) ;

Considérant que ce protocole prévoit la mise en place d'une régie spécifiquement dédiée à la gestion des encaissements liés à la mensualisation des factures ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'instituer cette régie et d'en définir les modalités de fonctionnement ;

Le Président DÉCIDE :

Article 1 – Création de la régie
Il est institué, à compter du 25 juin 2025, une régie de recettes auprès du service public de l'eau et de l'assainissement d'Annemasse Agglo. Cette régie est chargée de l'encaissement des factures mensualisées d'eau et d'assainissement. Elle est rattachée comptablement aux budgets respectifs de l'eau et de l'assainissement.

Article 2 – Localisation
La régie est implantée au siège de la Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons Agglomération, sis 11 avenue Émile Zola, 74100 Annemasse.

Article 3 – Durée de fonctionnement
La régie fonctionne sur l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre.

Envoyé en préfecture le 30/05/2025
Reçu en préfecture le 30/05/2025
Publié le 30/05/2025
ID : 074-200011773-20250523-D_2025_0094-AU

Article 4 – Produits encaissés
À compter du 25 juin 2025, la régie encaisse les produits suivants :
les acomptes et décomptes des factures d'eau et d'assainissement mensualisées

Article 5 – Modes de paiement
Les mensualités sont encaissées par prélèvement automatique. La facture de décompte peut être réglée par Prélèvement sur compte bancaire.

Article 6 – Délai d'encaissement
Les recettes doivent être encaissées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Article 7 – Compte de dépôt et fonds de caisse
Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP Haute-Savoie.

Article 8 – Mandataire
L'intervention d'un mandataire s'effectue dans les conditions prévues par l'acte de nomination.

Article 9 – Plafond de l'encaisse
Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 000 €.

Article 10 – Fréquence de versement
Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 11 – Transmission des pièces justificatives
Le régisseur transmet au comptable public l'ensemble des pièces justificatives des recettes, au moins une fois par mois.

Article 12 – Indemnité du régisseur
Le régisseur ne perçoit pas d'indemnité de maniement des fonds, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 – Indemnité du mandataire suppléant
Le mandataire suppléant ne perçoit pas d'indemnité de maniement des fonds, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 – Exécution
Le Président d'Annemasse Agglo et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décison.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 28/05/2025
Qualité : Agglo - Presidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.